

A R R Ê T É

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DE PRINGY, DE MONTAVA ET DE CHAMP FARÇON

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise DRIVOPTIC – 416 rue du Château – 69480 LACHASSAGNE,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur les routes de Pringy, de Montava et de Champ Farçon pendant les travaux sur le réseau télécom,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Pendant la période du **MARDI 20 AOÛT** au **VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024**, la circulation des véhicules, des cycles et des piétons sera **REGLEMENTÉE PONCTUELLEMENT** sur :

- la route de Pringy, entre les giratoires des Granges et des Vernes,
- la route de Montava,
- la route de Champ Farçon, du numéro 645 à la limite avec la commune déléguée de PRINGY (ANNECY).

ARTICLE 2 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit du chantier sont les suivantes en fonction des conditions d'intervention :

- rétrécissement de voirie avec alternat manuel ou à l'aide de panneaux ou de feux tricolores,
- déviation de la circulation piétonne et/ou cycliste,
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par l'entreprise DRIVOPTIC, responsable du chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET et Monsieur le responsable de l'entreprise DRIVOPTIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée,
- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur de la SIBRA,
- Madame la Présidente de GRAND ANNECY Agglomération - Direction de la valorisation des déchets.

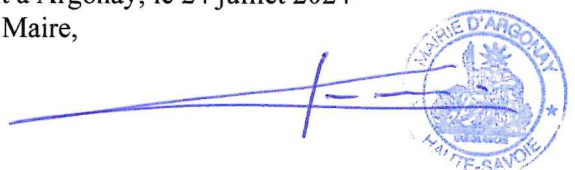
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 21/08/2024
- mise en ligne le 21/08/2024
- notification le 26/07/2024



Fait à Argonay, le 24 juillet 2024

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS

